



**DECISION DU PRESIDENT
 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL**

Objet : Contrat cadre – Mission d’accompagnement administratif et financier à la transformation en Communauté d’Agglomération

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération en date du 3 octobre 2023 par laquelle le Conseil Communautaire l’a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Vu l’arrêté n°06-2023 du 20 mars 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOISSON, le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,
Vu la délibération en date du 23 mai 2023 approuvant les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, applicables à compter du 1^{er} janvier 2024, et relative à une transformation de l’EPCI en communauté d’agglomération,
Considérant la proposition du cabinet Patricia Darellis Consultant, représentée par Mme Patricia Darellis, consultante indépendante en finances et fiscalité locales,

DECIDE

Article 1 : d’attribuer la mission d’accompagnement administratif et financier à la transformation de la Communauté de Communes du Pays de Lunel en Communauté d’Agglomération au cabinet Patricia DARELLIS Consultant, domicilié La Roubeyrette, 34190 FERRIERES-LES-VERRERIES.

Article 2 : de signer ledit contrat sur la base d’un prix journalier de 850 € HT, dans la limite d’un montant maximum annuel de 10 000 € HT pour l’ensemble de la prestation. Il est précisé que la facturation aura lieu à l’acte.

Article 3 : le contrat prend effet à compter du 1er juillet 2023 et jusqu’au 30 juin 2024. La convention sera reconduite de manière tacite, à une reprise, sauf renoncement de l’une des parties deux mois au moins avant son terme.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l’exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l’Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 30/06/2023

Pour le Président
 de la Communauté de Communes du Pays de Lunel
 Par délégation, le 1^{er} Vice-président
 Jérôme BOISSON



30-06-2023

DECISION n° 79-2023	
Transmis en Préfecture le	17/07/2023
Affiché le	
Notifié le	

La présente décision peut faire l’objet d’un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l’autorité compétente suite à l’exercice d’un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l’administration pendant un délai de 2 mois suite à l’exercice d’un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).